



GUIDE PRATIQUE

POUR LES ITALIENS

QUI SOUHAITENT S'INSTALLER

EN FRANCE

5^{ème} Edition

DEBUTER EN FRANCE

1. A qui s'adresser. Le choix du bon consultant

1a) Le notaire : sa présence est obligatoire seulement dans le cas où l'acte contient un transfert immobilier, ou bien dans le cas d'une société civile immobilière entre époux, lorsque ces derniers établissent entre eux des conditions particulières concernant les droits immobiliers ; cependant, pour la rédaction du statut, pour la constitution de la société ainsi que pour tous les actes de modification successifs, de la cession des parts sociales, à la dissolution de la société....., la présence du notaire peut être substitué par celle d'un avocat (ou par celle d'un expert-comptable).

1b) L'avocat : il peut vous aider à vous initier dans les différents types de sociétés (qui sont par ailleurs similaires à celles existantes en Italie) et à rédiger les contrats de travail, le préliminaire pour l'acquisition d'une société ou de parts sociales, etc. ; il est courant en France de faire appel à un avocat afin d'éviter tout type de contentieux. Son rôle est similaire à celui du "Commercialista" italien dans sa figure d'interlocuteur direct de l'entrepreneur.

1c) L'expert-comptable ressemble au "Dottore Commercialista" italien et, comme ce dernier est inscrit à l'"Albo dei Dottori Commercialisti e degli Esperti contabili", lui il est inscrit à l'Ordre des Experts comptables.

Sa présence est conseillée pour une meilleure gestion de votre activité ; celui-ci est obligatoirement assuré pour les risques professionnels et l'attestation délivrée en fin d'année, lors du dépôt des comptes annuels, garantit, si elle est favorable, une crédibilité auprès des tiers (banques, fournisseurs, Service des Impôts) avec lesquels votre société est en relation.

L'expert-comptable doit proposer au client une "Lettre de Mission" (contrat) rédigée selon des schémas préétablis, définissant les relations entre le cabinet et le client.

Il y joint une annexe qui fait mention de la déontologie à laquelle doivent se conformer les membres de l'Ordre des Experts-Comptables.

Telle "Lettre de Mission" assume les modalités suivantes :

- les missions d'attestations,
- les autres missions

Pour ce qui concerne les missions d'attestations, celles-ci se subdivisent en : révision, examen limité, présentation des comptes annuels (rédaction, approbation et dépôt).

Pour ce qui concerne les autres missions, celles-ci ont une forme libre et comprennent généralement toutes les missions non prévues par les typologies précédentes.

Or, pour ce qui est des missions d'attestations, alors que la mission de révision et celle d'examen limité se ressemblent, traitant toutes les deux de missions de révision excepté l'analyse de la comptabilité des stocks relative à la seule mission d'examen limitée, la mission de présentation des comptes annuels représente la vraie exception française par rapport aux autres pays.

Cette mission (qui représente la plus grande majorité des "lettres de missions" entre expert-comptable et clients) se conclue annuellement avec la remise d'une attestation (positive ou non) sur la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels.

La répression de l'exercice abusif de la profession d'expert-comptable est très poussée et très vive - en France- aussi bien de la part de la justice que de la part des experts-comptables eux-mêmes, que par le milieu économique en général.

L'expert-comptable, comme d'ailleurs le "Dottore Commercialista" en Italie, est bien présent dans la gestion quotidienne de la vie de l'entreprise, même s'il fournit à celle-ci un soutien surtout comptable et fiscal.

1d) En France, l'activité du "**consulente del lavoro**" est effectuée directement par l'expert-comptable (même sous forme de sous-traitance) et il n'est pas prévu une figure autonome, comme en Italie, ni un Ordre professionnel conséquent.

1e) Le **Commissaire aux comptes** : est similaire au "Sindaco" en Italie ; normalement il est nommé, nécessitant les mêmes conditions applicables aux mêmes critères existants en Italie, un seul Commissaire aux comptes (plusieurs Co-Commissaire aux comptes peuvent néanmoins être nommés). Son rôle est principalement celui du contrôle légal des comptes plutôt que celui du contrôle comptable. La profession n'est pas séparée de celle d'Expert-comptable.

2. Le choix du statut : Bureau de liaison, identification directe à Paris, représentant fiscal, établissement stable, succursale ou société ?

L'article 256 I du Code Général des impôts prévoit que *« sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel »*.

L'article 256 A du Code Général des impôts prévoit que *« sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au cinquième alinéa (... Toutes les activités de producteurs, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales et assimilées....) quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. »*.

L'article 286 I du Code Général des impôts prévoit que *« toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit :*

- *Dans les 15 jours du commencement de ces opérations, souscrire au bureau désigné par un arrêté une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration. Une déclaration est également obligatoire en cas de cessation d'entreprise.*
- *Fournir, sur un imprimé remis par l'administration, tous renseignements relatifs à son activité professionnelle. »*

Voyons ainsi, les différentes formes juridiques que peuvent adopter les sociétés italiennes lorsqu'elles souhaitent s'installer en France.

2a) Le bureau de liaison est la forme la plus simple qui permet de donner une visibilité à l'entreprise, mais qui empêche d'exercer toute activité commerciale en France; en effet, cette structure n'a pas d'autonomie juridique. Elle comporte des limites et, par exemple, elle ne pourra embaucher du personnel que pour réaliser toute sorte d'études ou d'activité, à condition qu'elles ne soient pas exploitées en France ; elle pourra, par exemple, préparer des bons de commandes mais les factures et les contrats devront être signés par la maison mère.

Le bureau de liaison ne peut pas s'identifier à Paris pour demander le numéro de TVA.

2b) L'identification directe à Paris représente une étape indispensable pour toute société étrangère qui veut exercer une activité en France, à condition qu'elle opère sur le territoire avec des non assujettis à la TVA ; dans le cas contraire, à partir du 1^{er} septembre 2006 lui est interdit de s'identifier.

Pour cela, il faut remplir le formulaire IMP (Identification directe pour la TVA d'un assujetti non résident).

Joindre une copie du statut, une copie du document d'identité de l'administrateur et l'original, ou une copie certifiée conforme du certificat d'attribution du numéro de TVA délivré par l' "Agenzia delle Entrate" et envoyer le tout au "Service des Impôts des non-résidents" – Inspection TVA – 9, rue d'Uzès – TSA 39203 – 75094 PARIS Cedex 02.

Cette inscription comportera l'obligation de s'acquitter de la TVA, en complétant et en envoyant au Centre des Impôts de Paris, la déclaration CA3 avant le 19 du mois suivant le du trimestre pour lequel la TVA est due si le chiffres d'affaires n'excède pas 763.000,00 euros pour les ventes de marchandises ou bien 230.000,00 euros pour les prestations de services ; au-dessus de ce seuil, les déclarations devront être mensuelles.

Le paiement peut être facilement géré de l'étranger sur la base de deux possibilités :

- En envoyant un chèque bancaire à l'ordre du *Trésor public*, émis pour le montant de l'impôt augmenté de environ 20,00 euros pour les frais d'encaissement du chèque étranger. Ce chèque devra être expédié avec la déclaration CA3.
- Par virement bancaire étranger en faveur de la Banque de France titulaire du compte du CDI Recette Entreprises Etrangères. Le virement devra être fait en tenant compte des frais d'encaissements de la banque étrangère.

Il est nécessaire que les paiements soient fait avec une certaine anticipation par rapport à l'échéance (environ 3 à 5 jours) car le CDI Recette Entreprise Etrangères ne prend en compte les paiements à l'échéance que s'il parviennent par voie postale avec un timbre postal daté d'au moins un jour avant le 19, ou bien, pour les virements bancaires, que si la date valeur de l'opération est antécédente au 19.

Il n'existe pas de déclaration annuelle récapitulative.

Il y a la possibilité de donner une procuration à un assujetti résident sur le territoire français, en qualité de "mandataire" (mandat sans représentation) ; cela permet au mandataire de signer les documents et les déclarations au nom et pour le compte du déclarant. Cela implique la responsabilité civile contractuelle entre les parties, mais en ce qui concerne la responsabilité fiscale, celle-ci reste du ressort de l'assujetti déclarant.

2c) La nomination d'un représentant fiscal est obligatoire seulement dans le cas de taxation sur les plus-values immobilières pour des assujettis non résidents.

2d) L'établissement stable ne diffère de l'identification directe à Paris que pour les conséquences de la création d'une entité, que juridiquement l'article 5 de la convention collective franco-italienne considère en tant que tel.

Constituent notamment des établissements stables : un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un laboratoire, un chantier de construction ou de montage dont la durée est supérieure à 12 mois etc.

Les obligations fiscales et déclaratives sont les mêmes que celles prévues au point 2b), auxquelles il faut rajouter la déclaration de résultat (formulaire 2065) qu'il faut envoyer avant le 5 mai de l'année suivant la clôture de l'exercice social ; le bureau compétent ne sera plus celui des non résidents de Paris, mais sera celui du lieu où se trouve le chantier, l'usine, le bureau etc.

CONCLUSIONS [pour les points 2a) à 2d)]

Il faut lire les différentes situations juridiques (bureau de liaison, identification directe à Paris, établissement stable) selon un procédé en cascade : plus la société étrangère est implantée en France, plus elle aura la possibilité d'être considérée comme un établissement stable ; moins la société étrangère est implantée en France, plus elle aura la possibilité d'être considérée comme un bureau de liaison et seulement si elle exerce une activité, elle aura l'obligation de s'identifier à Paris. En outre, ces critères sont alternatifs entre eux : lorsque l'on crée un établissement stable on ne peut plus maintenir l'identification directe à Paris.

2e) La succursale et la filiale : pour reprendre le titre, il faut d'abord dire qu'en France la succursale et la filiale ne correspondent pas toutes les deux, grosso modo, à des structures non autonomes, c'est à dire dépendantes de la maison mère. En effet, il faut faire très attention aux confusions lexicales car lorsqu'en Italie la filiale n'est autre que ce que les français définissent succursale, soit une structure non autonome de la maison mère, en France la filiale correspond à ce qu'est en Italie, une société indépendante à tous les effets (selon le droit italien elle peut être une Spa, Srl, etc.)

Maintenant, s'il y a création d'une succursale (dans le sens italien du mot) en France, elle devient un siège secondaire qui comporte l'obligation de s'inscrire à la Chambre de commerce compétente du lieu d'exercice de l'activité pour obtenir le numéro RCS : il faut ainsi remplir le modèle M0.

Pour l'inscription, il faudra fournir la documentation suivante :

- deux copies du statut de la société étrangère (en original et traduit en français),
- deux copies du procès-verbal d'assemblée ou de la lettre de nomination du représentant en France traduite en français,
- deux enveloppes affranchies au tarif en vigueur avec l'adresse de la société.

Les paiements à effectuer sont les suivants :

- par chèque à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce d'un montant de 76,19 euros (pour la création),
- par chèque à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce d'un montant de 7,77 euros (pour le dépôt),
- par chèque à l'ordre de la Chambre de Commerce d'un montant de 91,00 euros (pour le traitement du dossier).

Les obligations fiscales et déclaratives de la succursale sont les mêmes que celles prévues aux points 2b) et 2d) (CA3 trimestriels au SIE compétent du lieu et

déclarations des impôts sur le résultat des sociétés - 2065) auxquelles il faut ajouter le dépôt des comptes annuels au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, dans les 30 jours après la date d'approbation du bilan, qui normalement doit être établi dans les six mois après la clôture de l'exercice social.

2f) .La société à responsabilité limitée (Sarl) est l'équivalent de la Srl italienne, avec un capital minimum de 1,00 euros ; c'est le type de société le plus utilisé parce que le plus flexible, jusqu'à ce que celle-ci atteigne les limites pour être soumises à l'obligation de nomination des Commissaires aux comptes ("collegio sindacale").

La gestion et l'administration de la société sont assurées, principalement, par un seul gérant ("amministratore unico") même s'il est prévu la possibilité de nommer plusieurs co-gérants.

Comme en Italie, il existe la possibilité de créer une société à responsabilité limitée avec un associé unique (EURL), entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, qui prévoit que la responsabilité de l'associé unique reste limitée à la valeur de ses apports.

2g) .La société anonyme (Sa) est l'équivalent de la Spa italienne avec un capital minimum de 37.000,00 euros et de sept associés. C'est la forme la plus adaptée pour les grands groupes économiques.

La gestion et l'administration de la société sont confiées à un conseil d'administration composé de 3 à 24 membres.

Les Commissaires aux comptes ("sindaci") sont obligatoires, indépendamment de la taille de la société (comme en Italie).

2h) .La société par actions simplifiée suscite un intérêt croissant, soit pour gérer des activités de type commercial ou industriel, soit pour gérer des activités de holding ; la raison de son succès initial résidait dans la possibilité de rédiger le statut plus librement par rapport à ceux des autres sociétés, réglementées par le Code Civil ; ce succès initial a récemment progressé, puisque la nomination du commissaire aux comptes est désormais obligatoire seulement après le dépassement de certains seuils (2 sur 3 : un million pour le total du bilan, deux millions pour le chiffre d'affaires, ou 20 salariés, contrôle exclusif ou conjoint par une ou plus sociétés) ; il n'est pas rare de trouver des SAS détenues par un associé unique (normalement une société étrangère), avec un Président détenant tous les pouvoirs.

3. Le siège social

Le choix du siège social est très important car, pour pouvoir obtenir l'immatriculation de la société au Tribunal de Commerce (RCS), il est nécessaire d'avoir un justificatif de domicile.

En pratique, soit la société dispose de locaux en propriété ou en location, soit, seulement pour 5 ans elle peut domicilier le siège social auprès du gérant à condition, évidemment, que la personne soit résidente en France ; faites très attention parce que dépassés les 5 ans, le Tribunal de Commerce (RCS), en l'absence d'un siège social valide, peut décider la radiation de la société du registre du RCS.

Il existe cependant une alternative qui est très utilisée : le recours à une société de domiciliation; dans ce cas, il est nécessaire de produire au Service des impôts (SIE) une

copie du contrat de domiciliation ainsi qu'une copie du formulaire postal 776 avec lequel la société de domiciliation est obligée de retirer toute la correspondance (surtout fiscale...). Il n'est pas prévu, comme en Italie, la possibilité de domicilier la société auprès de son propre expert-comptable, à moins que ce dernier ne consente l'installation du siège social au moyen d'un contrat similaire au contrat de commodat ("droit de jouissance").

4. Les délais pour l'immatriculation de la société

Après la signature du statut, qui peut être fait par acte privé (et non par acte public) rédigé et signé par vous-même ou bien avec l'assistance de votre conseiller juridique ou de votre expert-comptable, les délais pour obtenir l'inscription à la Chambre de Commerce et au Registre de Commerce par le biais du C.F.E sont de 2 semaines.

Le formulaire pour la demande d'immatriculation à déposer est le M0.

Le C.F.E (Centre des Formalités des Entreprises) transmet, à la place de la société, l'intégralité des documents du dossier de création aux administrations concernées :

- Greffe du Tribunal de Commerce (RCS) qui délivre le certificat d'inscription (KBis),
- L'Institut National de la Statistique (INSEE) qui attribue le code APE correspondant à l'activité de la société, le numéro Siren (numéro d'identification de l'entreprise) (équivalent au RCS) et le numéro Siret (identification de l'unité locale) nécessaires pour embaucher des salariés ; le numéro Siret est obligatoire dans toutes les communications de l'entreprise (lettre, factures etc.). Le numéro Siret peut être considéré avec raison l'équivalent du numéro de TVA italienne.
En cas de changement d'établissements ou de l'unité locale dans le domaine du même Tribunal, le numéro Siret change mais le numéro Siren reste le même.
- Administrations fiscales et sociales (SIE, Urssaf, Organic etc.)

Enfin, il ne faut pas faire de confusion entre le numéro de TVA italien et la TVA intracommunautaire : alors que le numéro de TVA italien devient communautaire par le simple ajout du préfixe IT, la TVA intracommunautaire doit être demandée au SIE compétent du lieu de l'entreprise en cas de nécessité immédiate, sinon, il faut attendre le premier CA3 qui le met en évidence sur la partie haute de la première page. Il correspond au numéro Siren avec un préfixe composé de FR plus 2 chiffres qui sont attribués par le bureau du SIE.

Normalement il existe la possibilité de donner procuration à un assujetti résident sur le territoire de l'Etat, lequel fera fonction de "mandataire" (mandat sans représentation) ; cela sert pour permettre au mandataire de signer les documents et les déclarations en son nom et pour le compte du déclarant.

5. Le système comptable

Le plan comptable général français (PCG), à différence de celui italien, est juridiquement engageant ; c'est pourquoi en examinant celui de différentes sociétés vous trouverez qu'elles maintiennent toujours inaltérée la numérotation des comptes (par exemple la classe 6 pour les coûts et la classe 7 pour les produits, etc.)

Même l'exposition graphique des bilans est beaucoup plus règlementée et est présentée selon une numérotation progressive standard qui va du formulaire 2050 à 2059.

Il faut prévoir l'impression du livre journal, du grand livre et du livre d'inventaire ; il n'existe pas d'impression des livres de TVA.

6. Les impôts

6a) L'impôt sur les sociétés (IS)

Il concerne les sociétés suivantes :

S.A, SAS , SARL, EURL et les SNC qui en ont fait l'option.

Son taux est de 33,1/3 %

Depuis le 01/01/2002 un taux réduit au 15% est applicable sur les revenus imposables à l'IS pour ceux qui ont réalisé un volume d'affaires inférieur à **7.630.000,00 euros** au titre de l'exercice ou de la période d'imposition considérée. Le capital de la société doit, en outre, être intégralement versé et détenu de façon continue pour 75% au moins, par des personnes physiques, directement ou indirectement dans la limite d'un seul niveau d'interposition.

Ce taux réduit se substitue, dans la limite de **38.120,00 euros** des revenus imposables par période de 12 mois, au taux normal de l'IS.

Le paiement de l'IS : 4 acomptes (20/02,20/05, 20/08 et 20/11) : les nouvelles entreprises sont évidemment exonérées du paiement des 4 premiers acomptes.

La rémunération et les charges sociales des gérants sont déductibles des revenus imposables de la société sans distinction entre le gérant qui détient la majorité des parts sociales, et celui qui ne les détient pas ("Gérance majoritaire et gérance égalitaire ou minoritaire").

Il est conseillé que successivement à la constitution de la société (dans le cas où il n'en a pas été fait mention dans le statut), le premier acte de l'assemblée des associés soit celui de régler la position du gérant.

Si le gérant est minoritaire ou égalitaire (avec un maximum de 50% des parts de la société), il peut être embauché avec le statut de salarié et verser les charges sociales aux mêmes conditions que ce dernier.

Si le gérant est majoritaire, il est assujéti aux charges sociales (maladie et prévoyance) comme s'il s'agissait d'un entrepreneur individuel (dans ce cas il verse les cotisations au RSI).

Les critères pour déterminer la non déductibilité fiscale de certains coûts sont moins rigides que ceux prévus par la norme italienne (exemple : voiture, téléphones portables etc.) et correspondent à un état de fait et non à un état de droit.

6b) L'IFA

Imposition Forfaitaire Annuelle ; elle est due par toutes les sociétés passibles de l'IS qui existent au 1^{er} janvier de chaque année (avec une exonération pour les trois premières années d'exercice d'activité), à exception de celles dont le volume d'affaire est inférieur à 76.000,00 euros TTC.

Les tranches de l'IFA pour les volumes d'affaires de 76.000,00 à 75.000.000,00 euros varient de 750,00 euros à 30.000,00 euros.

Celle-ci constitue une sorte de “ minimum taxe ” dans le cas où la société n'a pas d'IS à payer ; dans le cas contraire elle constitue un acompte de l'IS.

6c) La taxe professionnelle

La taxe professionnelle est similaire à l'“IRAP” en Italie.

La base imposable est calculée en fonction de :

- la valeur locative des immeubles comme définie par le SIE ;
- la valeur des immobilisations pour les redevables dont les recettes globales annuelles sont supérieures à **152.500,00 euros** (ventes) ou bien **61.000,00 euros** pour les services.

A partir de l'année 2010 elle devrait être supprimée et remplacée par la _____

6d) Impôt sur la valeur ajoutée

Le taux est de 19,6 % (il y a aussi un taux réduit de 5,5%)

Pour les entreprises, soit qui ont une activité de vente de marchandises soit qui ont une activité de prestations de services, la TVA est due selon les mêmes critères qui sont normalement appliqués en Italie. Suivant leur régime fiscal (“réel normal” ou bien “réel simplifié”) (voir le point 9) les sociétés doivent :

- (réel normal) produire chaque mois une déclaration (CA3) dans le cas où le montant annuel de la TVA due est supérieure à **4.000,00 euros** (dans le cas contraire la déclaration doit être présentée trimestriellement) ;
- (réel simplifié) le mécanisme est de fait plus complexe et comprend 4 acomptes (avril, juillet, octobre et décembre) qui doivent être soldés avec la déclaration (CA12) à envoyer avant le 30 avril (les redevables sont dispensés des acomptes trimestriels si l'impôt dû au titre de l'exercice précédent est inférieur à **1.000,00 euros**).

Les déclarations de TVA doivent être effectuées avec cadence mensuelle ou trimestrielle (CA3) ; il n'existe pas de déclaration annuelle de TVA.

A partir de l'année 2010 le CA3 devra automatiquement être envoyé par voie télématique (télé-déclaration) et la TVA réglée en ligne (télépaiement) pour les entreprises qui dépassent 500.000 euros de chiffre d'affaires.

6e) Les autres impôts

Taxe sur les voitures des sociétés : 1.130,00 euros pour les véhicules de 7 chevaux fiscaux, 2.440,00 euros pour les véhicules de plus de 7 chevaux fiscaux ; à partir de 2001, la vignette automobile pour les particuliers a été supprimée.

Le coût pour parapher les livres sociaux est de quelques dizaines d'euros.

7. Les charges sociales et les retenues à la source.

Les charges sociales sont dues, selon différentes échéances, à une pluralité d'organismes selon leurs finalités institutionnelles (Urssaf pour la prévoyance de base et les allocations familiales ; Organic et autres organismes équivalents pour la prévoyance pour les commerçants et assimilés ; Caisse maladie pour la sécurité sociale ; Assedic pour l'aide économique et de réinsertion pour les chômeurs etc.).

Il faut rappeler qu'en France n'existe pas le mécanisme des retenues à la source sur les salaires comme il est actuellement prévu en Italie sur ceux-ci ; ainsi chaque fois qu'un salaire est négocié, il s'agit d'un salaire brut et non d'un salaire net d'impôts comme en Italie (de plus il n'est pas prévu de 14^{ème} mensualité ni de TFR et rarement de 13^{ème} mensualité).

Les représentants (V.R.P) sont normalement considérés comme des salariés avec des mécanismes qui en renforcent les garanties juridiques et économiques ; par conséquent, le représentant classique italien, assujetti à l'ENASARCO et qui correspond grosso modo à l'Agent commercial français, est très rare.

8. Le paiement des impôts et des charges sociales. Modalités de paiement

Les instruments de paiement les plus utilisés sont les suivants :

- "T.I.P" : sorte de talon à signer et à expédier (même par l'intermédiaire de la banque) à l'organisme émetteur.
- "R.I.B" à ne pas confondre avec "la Riba" italien ; il s'agit d'un talon délivré par la banque à l'entreprise, sur lequel est inscrit toutes les coordonnées du titulaire du compte bancaire. La transmission d'un tel RIB à l'organisme émetteur consent à celui-ci le prélèvement automatique directement sur le compte.
- Prélèvement automatique ("Prelievo automatico") : c'est la forme la plus conseillée ; souvent avec certains organismes (caisse maladie, trésor public, etc.) celui-ci peut être fait avec des prélèvements mensuels.
- Chèque ("Assegno") c'est une modalité habituelle de paiement pour les impôts et les charges sociales ; généralement il est expédié même par courrier non recommandé, même si l'envoi sous cette forme n'est pas conseillé.

9. Le régime fiscal

Le régime fiscal des sociétés de capitaux diffère selon leur chiffre d'affaires :

Si les sociétés dépassent les **763.000,00 euros** HT de chiffre d'affaires pour les ventes de marchandises, leur régime fiscal est celui du "réel normal" ; si elles n'atteignent pas ce chiffre, leur régime est celui du "réel simplifié" (mise à part évidemment la possibilité d'effectuer l'option pour le régime supérieur).

Si les sociétés dépassent les **230.000,00 euros** HT de chiffre d'affaires pour les prestations de services, leur régime est celui du "réel normal" ; si elles n'atteignent pas ce chiffre, leur régime est celui du "réel simplifié" (mise à part évidemment la possibilité d'effectuer l'option pour le régime supérieur).

10. Déclaration d'Echange de Biens (Intra-stat)

Pour les introductions en France il existe un seuil de **100.000,00 euros** en dessous duquel il n'est pas nécessaire de procéder à la compilation de la DEB ; pour les exportations, comme en Italie, il n'existe pas d'exonération.

Les déclarations sont à présenter obligatoirement avec une cadence mensuelle.

11. La déclaration annuelle de résultat.

Les sociétés doivent rédiger la déclaration annuelle de résultat pour l'impôt sur les sociétés (IS) suivant leur régime fiscal ("réel normal" ou "réel simplifié") sur le même formulaire (2065) en cochant la case correspondante.

Les déclarations des données sociales DADS1 et DADS2 (équivalent du modèle 770 italien) doivent être respectivement présentés avant le 28 février et le 30 avril.

Il n'existe pas de déclaration annuelle unique (type "Modello Unico") pour tous les types de revenus et tous les types d'impôts comme il existe actuellement en Italie.

12. La transmission des déclarations

La déclaration par "télé-déclaration" est en train de s'étendre à toutes les entreprises et à tous les impôts et cotisations.

Il n'y a cependant pas de mécanisme d'agrément exclusif pour les appartenant à des Ordres professionnels, comme c'est le cas en Italie.

13. Le contrôle et la vérification fiscale

Les rapports entre l'administration fiscale française et le contribuable sont soumis au principe de bonne foi.

L'institut de la remise gracieuse entérine ce principe.

Les sanctions varient normalement entre 5% dans le cas d'irrégularités formelles, 10% qui représente la sanction de base, jusqu'au 40% qui s'applique dans le cas de mauvaise foi du contribuable, pour arriver au 80% dans le cas d'activité occulte.

Les contrôles et les vérifications fiscales sont pratique courante en France, compte tenu de la prescription, qui est triennale.

Vous aurez de la part de l'administration fiscale le maximum de disponibilité et de réponses orales et écrites sur tous les arguments de leurs ressorts.

Faites attention parce que si vous avez des impôts ou des amendes à payer, l'administration fiscale n'hésitera pas à bloquer les fonds sur votre compte bancaire ou bien à prendre des garanties réelles sur vos biens immobiliers.

L'institut, typiquement italien, de l'amnistie fiscale n'existe pas en France.

Légende

H.T. : Imposable (sans TVA)

T.T.C. : Imposable (TVA comprise)

S.I.E. : Centre des Impôts équivalent à Agenzia delle Entrate

I.S : Impôt sur les sociétés équivalent à l’IRES

C.G.I : Code Général des Impôts équivalent à Testo Unico

S.A : Société Anonyme équivalent à S.p.a

S.A.R.L : Société à responsabilité limitée équivalent à Srl

E.U.R.L : Société à responsabilité limitée unipersonnelle (avec un associé unique)

A.G.O : Assemblée Générale Ordinaire

Les adresses à consulter

- www.impots.gouv.fr
- www.entreprises.minefi.gouv.fr